

INTERNATIONAL

UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne : Communication des griefs à un radiodiffuseur britannique et aux grands studios de cinéma américains 3
- Commission européenne : Consultation publique sur l'évaluation du cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques 3

NATIONAL

AL-Albanie

- Report de la date limite de passage au numérique et absence de quorum du régulateur des médias 4
- Le Conseil de direction du radiodiffuseur public ne parvient pas à élire le nouveau directeur général après trois tours de scrutin 5

AT-Autriche

- Le VwGH réfute l'obligation de payer la redevance en cas de streaming pur 5
- KommAustria valide l'achat des droits de l'ORF pour la Ligue des champions 6

CY-Chypre

- Prolongation d'une année supplémentaire de la validité des licences télévisuelles 6

CZ-République Tchèque

- Lourde amende pour le Groupe M7 7

DE-Allemagne

- Le BGH déclare le framing d'œuvres mises en ligne légalement conforme au droit d'auteur 7
- Décisions de fond de la ZAK concernant la régulation des plateformes 8

FR-France

- Contrôle par la Cour de cassation de l'application de la convention collective de la production audiovisuelle à une société du secteur 9
- Condamnation pour contrefaçon d'un film de science-fiction sorti trente ans plus tôt sur les écrans 9

GB-Royaume Uni

- Pérennisation du système de corégulation de la classification par âge applicable aux clips-vidéo musicaux en ligne 10

- Le Commissaire à l'information impose à Google de supprimer les liens vers de récents articles d'actualités dans les résultats de recherches effectuées à partir du nom d'une personne 11
- BBC World News enfreint les dispositions de l'Ofcom en permettant le parrainage de programmes d'actualités 12

IE-Irlande

- Une émission en direct qui met en scène une mineure évoquant la question des « sextos » enfreint le Code de la radiodiffusion 12
- Les propos tenus par un humoriste au sujet de la religion ne portent pas atteinte au Code de la radiodiffusion 13
- Ryanair est tenue de communiquer à Channel 4 les documents relatifs à sa politique en matière de carburant et aux « incidents survenus en matière de sécurité » dans le cadre d'une affaire en diffamation 14

IT-Italie

- Lignes directrices de l'AGCOM relatives au montant des sanctions pécuniaires administratives 14

NL-Pays-Bas

- Ordonnance d'injonction rendue ex parte à l'encontre d'un groupe de personnes mettant à disposition des contenus vidéo au moyen de flux BitTorrent 15
- L'Autorité néerlandaise de régulation des médias précise les règles relatives au placement de produit dans un nouveau règlement 16

PT-Portugal

- Signature d'un accord d'autorégulation pour protéger le droit d'auteur dans l'environnement numérique 17

RU-Fédération De Russie

- Le gouvernement prolonge son plan de passage au numérique 17

SE-Suède

- Publication de rapports sur la radiodiffusion de service public 17

SK-Slovaquie

- Adoption d'une nouvelle loi relative au droit d'auteur 18

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Olivier Mabilat, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • France Courrèges • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Roland Schmid • Erwin Rohwer

Corrections :

Olivier Mabilat, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Barbara Grokenberger • Aurélie Courtinat • Lucy Turner • Ronan Fahy

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Communication des griefs à un radiodiffuseur britannique et aux grands studios de cinéma américains

Le 23 juillet 2015, la Commission européenne a adressé une communication des griefs à Sky UK et à un certain nombre de studios de cinéma américains, dans laquelle elle déclarait à titre préliminaire que les parties concernées avaient conclu des accords anticoncurrentiels en violation de la législation de l'Union européenne en matière de concurrence. Une communication des griefs est une étape formelle de toute enquête menée sur d'éventuelles violations du droit de l'Union européenne et, bien qu'elle ne préjuge pas de l'issue de l'enquête, cette communication expose la position préliminaire de la Commission. Les studios de cinéma concernés sont Disney, NBCUniversal, Paramount Pictures, Sony, Twentieth Century Fox et Warner Bros.

Dans sa position préliminaire, la Commission européenne estime que les studios de cinéma « ont convenu bilatéralement d'instaurer des restrictions contractuelles empêchant Sky UK de permettre aux consommateurs de l'UE d'avoir accès, par satellite ou en ligne, à des services de télévision payante disponibles au Royaume-Uni et en Irlande lorsqu'ils ne se trouvent pas dans ces pays ». L'enquête ouverte par la Commission européenne en janvier 2014 a ainsi révélé « l'existence, dans les accords de licence conclus entre les six studios de cinéma et Sky UK, de clauses contraignant Sky UK à bloquer l'accès aux films qu'elle diffuse au moyen de ses services de télévision payante en ligne (« blocage géographique ») ou de ses services par satellite pour les consommateurs se trouvant en dehors du territoire pour lequel elle dispose d'une licence (soit le Royaume-Uni et l'Irlande) ».

La Commission considère que ces clauses « restreignent la capacité de Sky UK d'accepter des demandes non sollicitées d'accès à ses services de télévision payante émanant de consommateurs se trouvant à l'étranger, c'est-à-dire dans des Etats membres où elle ne promeut pas activement ces services ». Elle est en effet parvenue à la conclusion préliminaire selon laquelle « en l'absence de justification convaincante, ces clauses constitueraient une infraction grave aux règles de l'UE qui interdisent les accords anticoncurrentiels (article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ».

Il revient à présent aux parties concernées d'examiner la communication des griefs, d'y répondre par écrit et de demander à être entendues afin de faire part de leurs observations à des représentants de la Commission et des autorités nationales en matière de concurrence. La Commission ne prend sa décision finale qu'après que les parties concernées ont exercé leurs droits de la défense.

• Commission européenne, « Communiqué de presse - Pratiques anticoncurrentielles : la Commission adresse une communication des griefs concernant la prestation transfrontière de services de télévision payante disponibles au Royaume-Uni et en Irlande », 23 juillet 2015

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17712>

DE EN FR

• Commission européenne, communiqué de presse : « Antitrust : la Commission enquête sur les restrictions qui pèsent sur la fourniture transfrontière de services de télévision payante », 13 janvier 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17713>

DE EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Consultation publique sur l'évaluation du cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques

Le 11 septembre 2015, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'évaluation et le réexamen du cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques. Elle a par ailleurs publié un Document d'information qui définit le contexte de la consultation et le champ d'application du cadre réglementaire actuellement en vigueur.

La Commission précise que la révision du cadre réglementaire applicable aux communications électroniques est l'une des 16 actions prioritaires de la Stratégie pour un marché unique numérique en Europe adoptée le 6 mai 2015 (voir IRIS 2015-6/3) et constitue un élément essentiel à la création des conditions propices à l'essor des réseaux et services numériques. L'objectif de cette consultation consiste (a) à recueillir des commentaires afin d'évaluer le cadre réglementaire des télécommunications sur la base des Lignes directrices pour une meilleure réglementation, y compris en termes d'efficacité, d'efficacité, de cohérence, de pertinence et de valeur ajoutée européenne; et (b) à recueillir des points de vue sur des questions susceptibles d'être réexaminées de manière à réformer le cadre réglementaire en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques et en ayant pour objectif de satisfaire aux ambitions énoncées dans la Stratégie pour un marché unique numérique en Europe.

Le Document d'information précise notamment que, « en raison de la convergence de l'IP et d'un déplacement de la demande des services voix vers le trafic

de données, les services OTT (over-the-top) tels que la VoIP, les services de messagerie et les réseaux sociaux, sont de plus en plus considérés par les utilisateurs finaux comme des substituts aux habituels « réseaux de télécommunications électroniques, comme la téléphonie vocale et les SMS pour les communications interpersonnelles. A cet égard, le Document d'information précise que « ces services OTT ne relèvent pas, à ce stade, de la même réglementation, dans la mesure où le champ d'application du cadre réglementaire de l'Union européenne actuellement en vigueur repose sur la définition retenue d'une communication électronique, qui suppose, notamment, « une transmission de signaux ».

Cette consultation aborde un large éventail de questions, parmi lesquelles figurent la réglementation applicable à l'accès du réseau, la gestion du spectre radioélectrique et la connectivité sans fil, la régulation sectorielle des services de communications, la dimension universelle et la création d'institutions et de leur gouvernance. Cette consultation publique est ouverte du 11 septembre au 7 décembre 2015 et toute partie prenante est invitée à faire part de ses observations. Un résumé des résultats de cette consultation sera publié en janvier 2016.

• *European Commission, Public consultation on the evaluation and the review of the regulatory framework for electronic communications networks and services, 11 September 2015* (Commission européenne, Consultation publique sur l'évaluation du cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques, 11 septembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17716>

EN

• *European Commission, Background to the Public Consultation : on the Evaluation of the Regulatory Framework for Electronic Communications and on its Review, 11 September 2015* (Commission européenne, Document d'information relatif à la Consultation publique sur l'évaluation du cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques, 11 septembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17704>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Report de la date limite de passage au numérique et absence de quorum du régulateur des médias

Le 15 juin 2015, l'Autoriteti i Mediave Audiovizive (Autorité des médias audiovisuels - AMA) a publié un communiqué de presse dans lequel elle déclare que, pour diverses raisons, il est impossible pour l'Albanie

de respecter le délai fixé pour le passage au numérique. L'AMA indique que, malgré les mesures prises pour procéder au passage au numérique, il est impossible de mettre pleinement en œuvre la stratégie du passage au numérique et que l'abandon de la radiodiffusion analogique est fixé au 17 juin 2015. L'AMA déclare également que, outre des coûts financiers supplémentaires, le report de la date limite et les retards dans le processus de passage au numérique affectent également la capacité de l'Etat albanais à respecter ses engagements internationaux.

Dans sa déclaration, l'AMA mentionne différentes étapes du processus de passage au numérique qui ont été lentes ou interrompues, retardant à leur tour l'ensemble du processus. Le régulateur fait état de trois composantes particulières du processus de passage au numérique qui sont étroitement liées et affectent le processus dans son ensemble : la numérisation des réseaux analogiques terrestres du radiodiffuseur public, des opérateurs commerciaux nationaux et enfin des radiodiffuseurs analogiques locaux.

Plus précisément, le régulateur mentionne la lenteur de la numérisation des deux réseaux du radiodiffuseur public. Après un long différend juridique, la société qui a remporté l'appel d'offres pour la construction des réseaux numériques du radiodiffuseur public, Radio Televizioni Shqiptar (RTSH), a signé le contrat avec RTSH et le gouvernement en mars 2015.

En outre, l'AMA mentionne comme obstacle, l'incapacité du Parlement à élire le septième membre manquant du régulateur. Le régulateur fait également référence à l'absence de quorum et au fonctionnement réduit de l'AMA dû au refus des deux membres actuels de participer aux réunions aussi longtemps que la procédure judiciaire entamée par l'opposition eu égard à l'élection de nouveaux membres et du président de l'AMA ne sera pas terminée. En conséquence, la capacité de l'AMA à prendre des décisions qui exigent un quorum est limitée.

Outre le report de l'échéance du passage au numérique, l'absence de quorum affecte également la capacité du régulateur à délivrer des licences de réseau aux multiplex commerciaux existants qui ont terminé le processus de demande au printemps 2015. Bien que la décision ait dû être prise 60 jours après la clôture de l'échéance, l'AMA ne dispose pas du quorum nécessaire pour prendre des décisions concernant les licences des opérateurs commerciaux. Le régulateur précise que la dernière réunion de l'AMA, prévue pour le 31 juillet 2015, n'a pas eu lieu faute de quorum. En outre, le processus d'octroi de licences aux réseaux numériques commerciaux a été contesté devant les tribunaux pour l'un des opérateurs commerciaux, ce qui pourrait retarder encore davantage le processus dans son ensemble.

• *MBI MOSRESPEKTIMIN E AFATEVE TË PROCESIT TË DIGJITALIZIMIT* (Déclaration de l'Autorité des médias audiovisuels sur le non-respect de la date limite fixée pour le processus de numérisation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17706>

SQ

• *Për mungesë të kuorumit, nuk zhvillohet mbledhja e parashikuar e Bordit Drejtues të AMA-s* (Communiqué de presse de l'Autorité des médias audiovisuels du 31 juillet 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17707>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

Le Conseil de direction du radiodiffuseur public ne parvient pas à élire le nouveau directeur général après trois tours de scrutin

Le Conseil de direction du radiodiffuseur public albanais de radio et télévision (Radio Televizioni Shqiptar - RTSH) n'a pas réussi à élire le nouveau directeur général de RTSH après trois tours de scrutin en juin 2015. Le processus de vote a permis de retenir deux derniers candidats, mais aucun d'entre eux n'a réussi à obtenir la majorité requise pour devenir directeur général. Selon l'article 99, paragraphe 6 de la loi 97/2013 sur les médias audiovisuels de la République d'Albanie, le Conseil de direction a besoin d'au moins sept voix sur onze pour nommer le nouveau directeur général.

Les tours de scrutin ont eu lieu après le processus de dépôt de candidature, au cours duquel le nombre record de 20 candidatures au poste de directeur général de RTSH a été présenté, y compris de la part de l'ancien directeur général, de membres du personnel de RTSH et d'autres personnalités et journalistes bien connus. Il a été retenu 16 candidats qui répondaient aux critères légaux. Le Conseil de direction a organisé une audition publique télévisée de leurs présentations le 20 juin 2015. Il s'agit de la première présentation publique de l'histoire de la procédure d'élection des directeurs de RTSH.

Après que le processus de vote a permis de retenir les deux derniers candidats, et qu'aucun d'eux n'ait remporté la majorité des voix, le Conseil de direction a décidé de procéder à une nouvelle présélection à partir de l'ensemble des candidats, afin d'élargir le vivier de candidats. Cela a conduit à une impasse lors du processus de vote. Lors de sa réunion suivante du 6 août 2015, le Conseil de direction n'a pas pu se mettre d'accord sur un processus d'élection permettant de nommer le nouveau directeur général. Le processus est actuellement reporté jusqu'en septembre 2015.

Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve le processus, il a été proposé de modifier le règlement en vigueur relatif à l'élection du directeur général. Le vice-président de la Commission parlementaire sur les médias et l'information publique, membre de la majorité au Parlement, a fait une déclaration publique sur sa page de médias sociaux en suggérant que la loi pourrait être modifiée afin d'élire le directeur à la

majorité simple des voix. Selon le député, cette solution permettrait de résoudre le blocage qui menace de laisser le radiodiffuseur public sans directeur général.

Depuis plus d'un an, le radiodiffuseur public est géré par le directeur adjoint. En conséquence du retard dans l'élection des membres du Conseil de direction puis du retard dans l'élection du directeur général, RTSH n'a pu adopter ses Statuts, ni élire de nouvelles structures de gestion ni adopter d'autres documents et lignes directrices nécessaires.

Ilda Londo

Institut albanais des médias

AT-Autriche

Le VfGH réfute l'obligation de payer la redevance en cas de streaming pur

Dans un arrêt publié intégralement du 30 juin 2015, l'Österreichischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif autrichien - VfGH - affaire ZI Ro 2015/15/0015) a établi que les ordinateurs portables qui ne peuvent recevoir que des contenus en streaming à partir d'internet ne sont pas des dispositifs de réception de la radiodiffusion et, partant, ne donnent pas lieu au versement de la redevance audiovisuelle.

Selon l'arrêt, le législateur n'avait pas cherché, au moment de sa rédaction, à intégrer les transmissions électroniques via Internet dans la Bundesverfassungsgesetz über die Sicherung der Unabhängigkeit des Rundfunks (loi fédérale constitutionnelle sur l'indépendance de la radiodiffusion - BVG-Rundfunk) du 10 juillet 1974. Cela découle d'une interprétation téléologique de l'article I, paragraphe 1 de la BVG-Rundfunk : conformément à l'article 2 Z 16 de l'Audiovisuellen Mediendienste-Gesetz (loi sur les services de médias audiovisuels - AMD-G), un programme de télévision désigne non seulement les programmes de radiodiffusion audiovisuels au sens de la BVG-Rundfunk, mais aussi d'autres services de médias audiovisuels diffusés sur des réseaux de communications électroniques et destinés au visionnage simultané. Selon le VfGH, cette disposition (supplémentaire) est superflue si l'on part du principe que les services de médias audiovisuels diffusés sur les réseaux de communications électroniques (en visionnage simultané) relèvent eux aussi de la notion de radiodiffusion au sens visé dans la BVG-Rundfunk. Or, d'une façon générale, on ne saurait présumer que le législateur régit ce qui est superflu.

C'est pourquoi même s'il relève du concept de « programme télévisé » au sens de la Directive SMAV 2010/13/UE et du concept de « programme de télévision » au sens de l'article 1a Z 2 de la loi sur l'ORF,

le live streaming ne saurait être assimilé au terme de « radiodiffusion » au sens de la BVG-Rundfunk.

Les dispositifs de réception de la radiodiffusion recouvrent donc uniquement les périphériques utilisant des « technologies de radiodiffusion », c'est-à-dire des antennes, des réseaux câblés ou des satellites. Il en va de même pour les ordinateurs permettant de recevoir des programmes de radiodiffusion, par exemple au moyen d'une carte TV ou radio ou d'un module de TNT. Mais lorsqu'un ordinateur dispose uniquement d'une connexion internet sans technologie de radiodiffusion, il ne constitue pas un dispositif de réception de la radiodiffusion. L'utilisateur d'un tel dispositif n'est pas un téléspectateur et par conséquent, il n'est pas tenu de payer la redevance audiovisuelle.

• *Urteil des Verwaltungsgerichtshofs vom 30. Juni 2015 (Zl. Ro 2015/15/0015)* (Arrêt du tribunal administratif du 30 juin 2015 (Zl. Ro 2015/15/0015))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17733>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

KommAustria valide l'achat des droits de l'ORF pour la Ligue des champions

Par une décision du 24 juin 2015 - KOA 10300/15-028 - l'autorité autrichienne de radiodiffusion KommAustria a établi que l'Österreichische Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) n'avait pas acquis les droits de diffusion pour les trois prochaines saisons de la Ligue des champions de l'UEFA à des prix excessifs.

Cette décision fait suite à une plainte de la chaîne privée autrichienne Puls 4, qui avait accusé l'ORF d'avoir enfreint l'article 31c, paragraphe 1 de l'ORF-Gesetz (loi sur l'ORF). Cette disposition interdit aux radiodiffuseurs de service public d'utiliser les fonds issus de la redevance pour acquérir des droits de radiodiffusion en faussant la concurrence, à des prix surévalués et injustifiés au regard des règles commerciales. Selon les autorités, la procédure visait essentiellement à déterminer quel prix pouvait être considéré comme raisonnable, conformément au cadre légal en matière de droits de la Ligue des champions de l'UEFA. A cet égard, il s'agissait de déterminer si l'ORF aurait également pu payer ce prix sans avoir recours aux fonds issus de la redevance.

En procédant à une enquête confidentielle, KommAustria a déterminé d'une part, l'étendue des offres du marché autrichien pour les droits de l'UEFA et, d'autre part, le prix auquel l'ORF a obtenu le contrat. Sur la base de ces éléments, RTR-GmbH a démontré, dans un rapport officiel destiné à KommAustria, que l'ORF n'avait pas provoqué de distorsion de la concurrence dans le cadre de sa participation à l'adjudication des

droits de l'UEFA. Pour ce faire, RTR-GmbH a procédé à une simulation économique en convertissant l'ORF en radiodiffuseur privé sans recettes provenant de la redevance et, dans ces conditions, a calculé les recettes publicitaires pouvant raisonnablement être escomptées dans le cadre des retransmissions de la Ligue des Champions ainsi que la valeur des effets stratégiques tels que la fidélisation des téléspectateurs et le gain en termes d'image.

En se basant sur ce rapport, KommAustria a finalement établi que l'ORF aurait pu acquérir les droits de la Ligue des champions de l'UEFA au prix effectivement payé même sans les recettes provenant de la redevance et que, de ce fait, l'opération était légitime selon des critères commerciaux. Par conséquent, il n'y a pas eu de violation de la loi sur l'ORF.

La décision de KommAustria n'est pas encore définitive.

• *Bescheid der KommAustria vom 24. Juni 2015* (Communiqué de presse de KommAustria du 24 juin 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17732>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

CY-Chypre

Prolongation d'une année supplémentaire de la validité des licences télévisuelles

Le 26 juin 2015, la loi 94(I)/2015 modifiant la loi 7(I)/1998 relative aux organismes de radio et de télévision a été publiée au Journal officiel. Elle prolonge d'une année supplémentaire la validité des licences télévisuelles accordées à tous les fournisseurs de services en activité. Après le passage à la télévision numérique le 1er juillet 2011, les licences existantes de transmission analogique ont été remplacées par des licences temporaires de transmission numérique valables jusqu'au 30 juin 2012. Depuis lors, en attendant la modification de la loi fondamentale 7(I)/1998 afin de l'adapter aux conditions du nouvel environnement et de rendre possible l'octroi de licences permanentes, les licences temporaires sont renouvelées chaque année pour une année supplémentaire. Ainsi, la validité des licences télévisuelles temporaires est prolongée jusqu'au 30 juin 2016.

Par la même loi modificative, les licences temporaires octroyées aux personnes morales de droit public sont également prolongées d'un an, même lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions fixées par la loi. Cela s'applique à l'Autorité chypriote des télécommunications (321301307'367 Τηλεπικοινωνιών Κύπρου - CYTA), organisme semi-public de télécommunications qui gère

également l'IPTV. Son capital social et sa structure s'écartant du modèle défini dans la loi fondamentale, une disposition spéciale a été introduite dans la législation en 2011 afin d'en tenir compte et de lui permettre de fonctionner dans l'environnement numérique.

La loi modificative comprend également une disposition qui autorise l'Autorité de la radio et de la télévision à délivrer des licences temporaires aux nouveaux demandeurs, licences qui sont également valables jusqu'à la date précitée.

Un projet de loi modificative a été envoyé à la Chambre des députés en 2013 (voir IRIS 2013-10/13) afin d'apporter des modifications importantes à la loi fondamentale pour, entre autres, rendre possible l'octroi de licences permanentes. Par la suite, le projet de loi a été retiré par le gouvernement afin d'être étudié de façon plus approfondie, aucune date n'étant fixée pour son retour devant la Chambre des députés.

• 94(I)/2015 ΝΟΜΟΣ ΠΟΥ ΤΡΟΠΟΠΟΙΕΙ ΤΟΥΣ ΠΕΡΙ ΡΑΔΙΟΦΩΝΙΚΩΝ ΚΑΙ ΤΗΛΕΟΠΤΙΚΩΝ ΟΡΓΑΝΙΣΜΩΝ ΝΟΜΟΥΣ ΤΟΥ 1998 ΜΕΧΡΙ 2014 (Loi 94(I)/2015 modifiant la loi 7(I)/2015 relative aux organismes de radio et de télévision)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17728>

EL

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

CZ-République Tchèque

Lourde amende pour le Groupe M7

Dans son rapport de suivi publié en juin 2015, le Bureau tchèque des télécommunications (CTU) a annoncé avoir condamné le Groupe M7, exploitant les plates-formes DTH Skylink et CS Link, à une amende de 9,5 millions CZK (350 660 EUR) pour avoir omis d'informer le régulateur du début de ses activités dans le pays.

La loi tchèque oblige les fournisseurs de services de communications électroniques à enregistrer le début de leurs activités auprès du CTU. Le Groupe M7 est l'un des principaux fournisseurs de services de communications électroniques en République tchèque. Ses services sont distribués par Astra et reçus par un dixième de la population du pays. La société exerce des activités de communication en République tchèque depuis le 1er janvier 2013, mais n'a respecté son obligation de déclaration que l'année dernière, le 28 mai 2014.

Dans un communiqué, le CTU a déclaré que le montant de l'amende reflète la gravité de l'infraction et

la durée pendant laquelle la société a exercé ses activités de communication sans autorisation. En outre, la durée de ce statut illégal a eu un effet négatif important sur les données statistiques pour les années 2013 et 2014, qui ont été traitées non seulement par le CTU, mais aussi par d'autres autorités publiques, par l'appareil judiciaire, par des organisations internationales et par l'Union européenne.

Le Groupe M7 s'est défendu en faisant valoir qu'il a agi de bonne foi, pensant que son service n'était pas un « service de communications électroniques » tel que défini à l'article 2 lettre c) de la directive-cadre européenne (2002/21/CE) car il fournissait seulement du contenu. Le Groupe M7 pensait donc ne pas être tenu d'informer le régulateur du début de ses activités.

• *Monitorovací zpráva CTÚ červen 2015* (Bulletin sur les rapports de suivi du CTU de juin 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17729>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Le BGH déclare le framing d'œuvres mises en ligne légalement conforme au droit d'auteur

Dans son arrêt du 9 juillet 2015, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) établit que d'une façon générale, l'opérateur d'un site internet n'enfreint pas le droit d'auteur lorsqu'il intègre sur son site par le biais du framing (insertion d'un contenu présent sur un site internet dans un autre site) des contenus protégés par le droit d'auteur, mais mis à la disposition du public sur un autre site internet avec le consentement de l'ayant droit (affaire I ZR 46/12 - Die Realität II).

La requérante avait fait réaliser un film intitulé Die Realität, avec lequel elle assurait la promotion de ses produits et dont elle détenait les droits d'exploitation exclusifs. Selon ses déclarations, ce film promotionnel a été mis en ligne sur le portail vidéo YouTube sans son consentement. Les défenderesses, des représentants indépendants travaillant pour un concurrent de la requérante, ont intégré cette vidéo sur leurs sites internet respectifs au moyen du framing, permettant ainsi aux utilisateurs de visionner le film à partir du serveur YouTube en cliquant sur l'une des fenêtres affichées sur leurs sites. La requérante considère qu'il s'agit d'une communication au public illicite de la vidéo. Son action en dommages-intérêts avait abouti en première instance, avant d'être ensuite rejetée en appel.

Le BGH a rejeté la qualification de mise à disposition du public au sens de l'article 19a de l'Urheberrechtsgesetz (loi relative au droit d'auteur - UrhG) par simple « framing ». Dans cette affaire, la décision de laisser la vidéo accessible au public incombe exclusivement à YouTube. Par ailleurs, en vertu d'une interprétation cohérente de l'article 15, paragraphe 2 de l'UrhG, le droit d'exploitation n'a pas été violé. L'arrêt du BGH fait suite à une ordonnance de la CJUE dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle du BGH, ordonnance selon laquelle le framing ne constitue pas une communication au public dans la mesure où l'œuvre a été rendue librement accessible sur le site d'origine avec le consentement de l'ayant droit (CJUE, ordonnance du 21 octobre 2014 - ECLI :UE :2014 :2315 - voir IRIS 2015-1/3). Selon le BGH, il ressort des considérations de la CJUE qu'à l'inverse, la communication au public par framing est avérée dans la mesure où le consentement de l'ayant droit fait défaut. Dans le cas présent, les défenderesses auraient donc violé le droit d'auteur attaché au film si ce film avait été mis en ligne sur YouTube sans le consentement de l'ayant droit. Etant donné que la cour d'appel n'a pas formulé de conclusion sur ce point, le BGH a suspendu l'arrêt rendu en appel et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel. Celle-ci devra établir les éléments requis pour procéder à un examen plus approfondi concernant le caractère illégal de la mise en ligne de l'œuvre sur YouTube.

• *Urteil vom 9. Juli 2015 - I ZR 46/12 - Die Realität II* (Arrêt de la Cour fédérale de justice du 9 juillet 2015 - I ZR 46/12 - Die Realität II)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17709> **DE**

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Décisions de fond de la ZAK concernant la régulation des plateformes

Lors de sa 69e session à Sarrebruck le 23 juin 2015, la Kommission für Zulassung und Aufsicht der Medienanstalten (Commission d'agrément et de contrôle des offices de médias - ZAK) a traité certaines questions fondamentales relatives à l'intégrité des plateformes.

A cette occasion, elle a souligné, notamment, que les fournisseurs de plateformes ne sont pas tenus de transmettre le red button, ou signal HbbTV, car ce signal ne saurait être considéré comme faisant partie intégrante du signal des programmes. La fonction du signal HbbTV est d'activer le red button, qui permet au téléspectateur de participer à des votes ou de sélectionner d'autres offres de la chaîne via sa télécommande.

Cette décision fait suite à une plainte d'ARD contre le filtrage du signal HbbTV par la société Kabel Deut-

schland Vertrieb und Service GmbH (KDG), au motif que ce filtrage constitue une violation du principe de l'intégrité du signal conformément à l'article 52a, paragraphe 3 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV). A cet égard, la ZAK a établi que le terme « programme » visé à l'article 52a, paragraphe 3, phrase 1 du RStV désignait uniquement le programme de radiodiffusion lui-même et non pas les services purement annexes accompagnant le programme. Par ailleurs, il a été précisé qu'une modification des signaux des programmes aux fins d'adaptation aux normes respectives des plateformes devait être possible. En outre, on ne saurait établir qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une modification du programme. De même, on ne peut pas retenir une différence de traitement par rapport aux prestataires privés, car la diffusion de ces programmes dans une version de meilleure qualité fait l'objet d'un accord contractuel avec KDG.

Un autre point abordé par la ZAK visait à déterminer si l'écran d'accueil des décodeurs Sky constitue une entrave déloyale aux autres services de radiodiffusion. Sky a modifié l'interface utilisateur de telle sorte qu'au démarrage du décodeur, un home screen (écran d'accueil) s'affiche. Cet écran présente un aperçu des offres Sky pouvant être activées directement. Les autres programmes de radiodiffusion ne peuvent être sélectionnés qu'en activant un bouton spécifique de la télécommande. Néanmoins, l'utilisateur est libre de choisir s'il veut ou non revenir à l'ancienne configuration sans l'écran d'accueil (opt out).

Avec la nouvelle configuration, le téléspectateur n'est dirigé que dans un deuxième temps vers l'offre globale de radiodiffusion, ce qui entraîne une différence effective de traitement entre Sky et les autres services de radiodiffusion. Au vu de la situation concrète, la ZAK n'a toutefois établi aucune entorse aux exigences en matière d'égalité de traitement et de configuration non discriminatoire des interfaces utilisateur. Sa conclusion se fonde en premier lieu sur le fait que le téléspectateur est en mesure de modifier lui-même relativement facilement la nouvelle interface en changeant les paramètres par défaut. En outre, tous les services de radiodiffusion restent accessibles. Par ailleurs, la ZAK considère que l'étape intermédiaire nécessaire pour accéder aux autres services de radiodiffusion ne peut être jugée grave au point de provoquer une obstruction déraisonnable aux autres offres. Il convient également de garder à l'esprit que les abonnés Sky paient pour les offres Sky et, partant, qu'ils souhaitent utiliser et profiter en premier lieu de cette expérience.

En outre, la ZAK a constaté, lors de sa réunion, que le modèle actuel de rétribution des droits de KDG ne respectait pas le principe d'égalité de traitement, car il n'est économiquement viable que pour les fournisseurs établis, tout en faisant abusivement obstacle aux petits et aux nouveaux fournisseurs. Cet état de fait entrave la diversité préconisée par le droit de la radiodiffusion, c'est pourquoi la ZAK a enjoint à KDG

de rectifier son modèle de droits d'injection en vue de mettre fin à l'inégalité de traitement.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 24.06.2015 zur Übertragung des HbbTV-Signals und zur Frage der Verletzung des Prinzips der Chancengleichheit des Home Screen der Sky-Boxen* (Communiqué de presse de la ZAK du 24 juin 2015 concernant la diffusion du signal HbbTV et la question de la violation du principe d'égalité de traitement en lien avec l'écran d'accueil des décodeurs Sky)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17710>

DE

• *Die Pressemitteilung der ZAK vom 24.06.2015 zum Entgeltmodell der KDG* (Communiqué de presse de la ZAK du 24 juin 2015 concernant le modèle de droits d'injection de KDG)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17711>

DE

Katrin Welker

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FR-France

Contrôle par la Cour de cassation de l'application de la convention collective de la production audiovisuelle à une société du secteur

Par arrêt du 24 juin 2015, la Cour de cassation a rendu un arrêt qu'elle a décidé de publier au Bulletin en ce qu'il vient utilement préciser le champ d'application de la convention collective de la production audiovisuelle. En l'espèce, une salariée, engagée par le groupe audiovisuel français AB en qualité de technicienne vidéo avec le statut d'intermittent du spectacle, avait conclu 589 contrats à durée déterminée (CDD) en neuf ans, avant de saisir la juridiction prud'homale de demandes relatives tant à l'exécution de la relation contractuelle qu'à la rupture de celle-ci. La cour d'appel avait fait droit à ses demandes et requalifié les divers CDD successifs ainsi conclus en contrat à durée indéterminée. La société AB Production, dont le Kbis mentionnait comme activité « réalisation, production, distribution, exploitation, importation, exportation, acquisition de films cinématographiques, télévisuels et d'œuvres audiovisuelles », a formé un pourvoi en cassation. Elle reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir dit que la convention collective de la production audiovisuelle lui était applicable et que la salariée devait bénéficier de ses dispositions. Aux termes de l'article L. 132-23 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre. La convention collective nationale de la production audiovisuelle précise que le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés. La société demanderesse au pourvoi arguait que le producteur d'une œuvre audiovisuelle, qui en est le

propriétaire, est donc celui qui, au-delà du seul financement, est investi de l'ensemble des responsabilités financières, commerciales et artistiques et assure le rôle d'impulsion, de direction et de coordination. Or, elle reprochait à la cour d'appel, pour décider que la salariée pouvait revendiquer à son profit l'application des dispositions de la convention collective nationale de la production audiovisuelle, d'avoir assimilé les prestations audiovisuelles fournies par la société AB télévision à la « réalisation d'une œuvre », sans rechercher si la société AB télévision avait pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation desdites œuvres.

La Cour de cassation indique qu'après avoir rappelé que le Code de la propriété intellectuelle définit la production comme la réalisation d'une œuvre, la cour d'appel a retenu que la société AB télévisions ne pouvait entretenir une confusion entre une activité de « prestations audiovisuelles » qui a généré en 2010 un chiffre d'affaires de 35 117 780,31 euros et une activité « production » ayant généré la même année un chiffre d'affaires égal à zéro, dès lors que la prestation audiovisuelle dont la société fait état est en réalité une production s'analysant en la finalisation d'une œuvre. La cour d'appel a donc exactement déduit de ses énonciations l'application à l'employeur de la convention collective de la production audiovisuelle et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.

• Cour de cassation, (ch. soc.), 24 juin 2015, Mme X c/ AB Production
FR

Amélie Blocman
Légipresse

Condamnation pour contrefaçon d'un film de science-fiction sorti trente ans plus tôt sur les écrans

Le tribunal de grande instance de Paris a rendu un jugement digne d'intérêt concernant la contrefaçon de film. En l'espèce, un réalisateur et producteur américain de nombreux films d'horreur et de science-fiction était à l'origine de l'action. Il avait réalisé le film *New York 1997*, sorti en 1981, dans lequel le héros, en échange de sa liberté, dispose de 24 heures pour sauver le président des États-Unis retenu dans l'île de Manhattan transformé en prison. Ayant découvert en avril 2012 la sortie d'un film intitulé "Lock-Out", produit par la société Europacorp et écrit notamment en collaboration avec Luc Besson, qui présentait selon lui une grande proximité avec son film, le réalisateur américain a alors assigné en contrefaçon la société de production française du film *Lock-Out* ainsi que ses auteurs. Pour se prononcer, le tribunal rappelle que si les idées sont de libre parcours et que le thème d'un

film n'est pas protégeable en soi, il convient de rechercher si la forme n'est pas un élément caractéristique et si sa reproduction est de nature à constituer une contrefaçon, laquelle s'apprécie par les ressemblances et non par les différences. Le tribunal se livre alors à une comparaison détaillée de l'intrigue et du développement du film, des personnages et des séquences prises, afin de déterminer les ressemblances entre les œuvres et d'apprécier si elles sont suffisamment significatives pour caractériser la contrefaçon. Or, certains éléments se trouvant dans le film *New York 1997* et repris dans *Lock-Out*, peuvent être considérés comme relevant du fonds commun du cinéma. D'autres éléments diffèrent, comme le rythme du film ou les effets spéciaux, mais s'expliquent par l'écoulement du temps séparant les sorties des deux films - 1981 et 2012 - et par l'évolution des techniques et des mentalités depuis lors. Pour autant, le tribunal relève de nombreuses ressemblances entre les deux films de science-fiction : tous deux présentent un héros athlétique, rebelle et cynique, condamné - alors qu'il a un passé glorieux - à exécuter une peine de prison dans un endroit séparé du reste du monde, qui se voit proposer d'aller libérer le président des États-Unis ou sa fille retenue en otage en échange de sa liberté ; il s'introduit dans le lieu de captivité de manière subreptice après un vol en planeur/ navette spatiale ; il retrouve sur place un ancien comparse qui meurt, réussit in extremis la mission et conserve à la fin les documents secrets récupérés en cours de mission. Pour le tribunal, la combinaison de ces éléments qui donne au film *New York 1997* sa physionomie propre, et son originalité, se trouve reproduite dans *Lock-Out*, outre certaines scènes et détails spécifiques figurant dans le premier film. La différence du lieu de l'action, ou le caractère plus moderne de *Lock-Out* ne saurait permettre d'écarter cette reprise. Le film litigieux apparaît partager la même veine que celle de *New York 1997*, comme l'ont d'ailleurs relevé plusieurs articles de presse. Le tribunal juge ainsi la contrefaçon caractérisée. Les défendeurs sont condamnés in solidum à verser la somme de 20 000 euros au réalisateur du film contrefait, 10 000 euros au scénariste, et 50 000 euros à la société cessionnaire des droits d'exploitation.

• Tribunal de grande instance, Paris, (3e ch., 4e sect.), 7 mai 2015, J. Carpenter et a. c/ SA Europacorp et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Pérennisation du système de corégulation de la classification par âge applicable aux clips-vidéo musicaux en ligne

Le Gouvernement britannique, la British Board of Film Classification (Commission britannique de classification des films - BBFC), Vevo et YouTube ont conclu un accord qui vise à rendre permanent un système d'évaluation de la classification à attribuer à l'ensemble des clips-vidéo musicaux des artistes sous contrat chez Sony Music UK, Universal Music UK et Warner Music UK. Ce système s'appliquera également aux labels de musique indépendants dans le cadre d'une phase ultérieure de six mois. Le Parti conservateur au pouvoir s'était engagé dans son programme à mettre en place une classification par âge de l'ensemble des clips-vidéo musicaux en ligne. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de cet engagement. Le Gouvernement a également l'intention d'étendre ce système à d'autres pays en faisant connaître l'expérience ainsi acquise.

En vertu de ce système, les trois labels précités transmettent à la Commission britannique de classification des films, avant leur diffusion au Royaume-Uni, les clips-vidéo musicaux de leurs artistes susceptibles selon eux d'être classés au moins "interdits au moins de 12 ans". La Commission procède alors à la classification de chaque clip-vidéo en le visionnant intégralement, en le classant dans la catégorie des clips-vidéo interdits aux moins de 12, 15 ou 18 ans et en lui attribuant un avertissement sur la spécificité de son contenu (par exemple propos grossiers, connotations sexuelles ou nudité à caractère sexuel) en fonction des lignes directrices en matière de classification publiées par la Commission britannique de classification des films. Parmi les éléments examinés pour déterminer cette classification figurent la consommation de stupéfiants, les comportements à risques présentés comme des pratiques sans danger, les propos grossiers, les comportements et la nudité à caractère sexuel, ainsi que les comportements agressifs et la violence. Sur Vevo, la signalétique de classification apparaît sur le lecteur vidéo pendant les premières secondes et à chaque fois que le curseur est déplacé sur l'écran ou que l'on clique sur l'icône « I ». Vevo réfléchit également à la manière d'associer cette classification par âge à d'autres outils technologiques qui permettront de procéder à un contrôle de l'âge des internautes. Sur YouTube, une « fenêtre de classification » apparaît sur le site et sur l'application pour smartphone. Les maisons de disques peuvent également restreindre l'accès des clips-vidéo musicaux interdits aux moins de 18 ans ; ce dispositif complète le mode « de diffusion restreinte » mis en place par YouTube.

A ce jour, 132 clips-vidéo musicaux ont été soumis pour certification et un seul d'entre eux a été classé dans la catégorie interdit au moins de 18 ans (« Couple of Stacks » de Dizzee Rascal).

• *Department for Culture, Media and Sport, "Action to protect children from viewing age-inappropriate music videos online", 18 August 2015 (Ministère de la Culture, des Médias et des Sports, « Mesures visant à protéger les enfants contre le visionnage impropre à leur âge de clips vidéos musicaux en ligne », 18 août 2015)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17717>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Le Commissaire à l'information impose à Google de supprimer les liens vers de récents articles d'actualités dans les résultats de recherches effectuées à partir du nom d'une personne

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain (Affaire C-131/12) (voir IRIS 2014-6/ 3), de nombreuses personnes ont cherché à tirer profit de ce fameux « droit à l'oubli ». Dans le cadre du traitement de ces demandes, Google, a pris pour habitude de notifier aux sources d'actualités la décision de désindexer ces faits de la liste des résultats de recherches effectuées à partir du nom d'une personne. En conséquence, un certain nombre de société de médias d'actualités ont alors publié des articles au sujet de ces désindexations, dans lesquels figuraient à nouveau les faits en question qui, au vu des circonstances, avaient été jugés obsolètes. Dans ce contexte, un particulier, qui avait obtenu de Google qu'il supprime un lien vers un site web contenant un article sur sa condamnation pour une infraction mineure, a une nouvelle fois demandé à Google que les articles récents soient désindexés de la liste des résultats de recherches effectuées à partir de son nom. Google a refusé d'obtempérer dans la mesure où cette désindexation constituait elle-même un sujet d'intérêt général qui, de ce fait, l'emportait sur le droit à la protection des données à caractère personnel. L'intéressé a alors saisi les services du Commissaire à l'information, c'est-à-dire l'Autorité britannique de protection des données - ICO.

L'ICO a confirmé que Google faisait office de contrôleur de données, au sens de l'article 1 (1) de la loi relative à la protection des données de 1988. A ce titre, l'article 4(4) de cette même loi impose à Google de se conformer aux « de la protection des données » énoncés par la loi relative à la protection des données de 1988, dont les dispositions pertinentes en l'espèce figurent aux premier et troisième principes de la protection des données. Le premier principe impose en effet que les données soient traitées de manière équitable et licite, et le troisième principe précise que les

données en question doivent être appropriées, pertinentes et non excessives au vu de l'objectif poursuivi par leur traitement. L'ICO a ensuite examiné les principes élaborés conjointement par l'ICO et les autres autorités européennes de protection des données, sur la base de l'arrêt Google Spain (voir IRIS 2015-2/3). Google ne s'était en effet pas conformé à la décision rendue par l'ICO, selon laquelle les articles en question devaient être retirés de la liste des résultats puisqu'ils enfreignaient les premier et troisième principes de la protection des données. L'ICO a par conséquent mis en demeure Google de se conformer à cette décision dans un délai de 35 jours, à savoir au plus tard le 22 septembre 2015. Google peut faire appel de cette décision mais, en vertu de l'article 47 de la loi relative à la protection des données, le fait de ne pas désindexer les articles concernés serait constitutif d'une infraction pénale.

Après avoir mis en balance les droits relatifs à la protection des données reconnus à l'intéressé avec l'intérêt du public à connaître ces informations, l'ICO souligne qu'il s'agit en l'espèce d'un particulier et non d'une personnalité publique. Les informations en question étaient par ailleurs des « données personnelles sensibles » au sens de l'alinéa 2(2) de la loi relative à la protection des données, dans la mesure où elles portaient sur la commission d'une infraction pénale. En outre, les informations relatives à l'intéressé ne constituaient pas véritablement un sujet d'actualité puisqu'elles concernaient une condamnation qui remontait à plus d'une dizaine d'années. Cette condamnation pour une infraction mineure avait par ailleurs fait l'objet d'une prescription au titre de la loi relative à la réinsertion des délinquants de 1974. Le fait de publier à nouveau cette condamnation présentait en outre un caractère préjudiciable pour l'intéressé. Le CIO a ainsi estimé que même dans le cadre de l'activité de journalisme, rien ne justifiait que l'article consacré à la désindexation des résultats fasse état de l'identité de l'intéressé.

Ainsi, alors que la désindexation des liens des moteurs de recherche présente un intérêt général en soi, il n'en va pas de même pour l'identité de l'intéressé. Le comportement de Google était par conséquent contraire au troisième principe de la protection des données puisque le traitement de ces données par Google n'avait plus aucune pertinence et qu'il était excessif par rapport au but poursuivi. En outre, le traitement de ces données était déloyal et contraire au premier principe de la protection des données, compte tenu du caractère préjudiciable qu'il est susceptible d'avoir sur l'intéressé. L'ICO a par ailleurs fait remarquer dans son communiqué de presse joint à la mise en demeure que, dans sa décision initiale, Google avait eu raison de reconnaître que les résultats de recherche sur l'historique de la condamnation de l'intéressé étaient désormais dénués de pertinence et pouvaient au contraire avoir des répercussions négatives sur la vie privée de l'intéressé. Google fait cependant fausse route en refusant à présent de supprimer ces nouveaux liens, qui révèlent les mêmes

informations et ont par conséquent les mêmes répercussions négatives.

• *Information Commissioner's Office, Enforcement Notice to Google Inc., 18 August 2015* (Bureau du Commissaire à l'information, Mise en demeure adressée à Google Inc., 18 août 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17718>

EN

Lorna Woods

Faculté de droit, Université d'Essex

BBC World News enfreint les dispositions de l'Ofcom en permettant le parrainage de programmes d'actualités

BBC World News (BBCWN) est une chaîne d'informations en continu financée par la publicité et les abonnements et détenue par BBC Global News Limited (BBCGTV), une filiale commerciale de la BBC titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par l'Ofcom. BBCWN a fait l'objet d'une enquête menée par l'Ofcom sur de possibles infractions aux dispositions applicables en matière de financement découlant de la diffusion de documentaires gratuite ou pour un coût nominal symbolique d'à peine 1 GBP. L'enquête de l'Ofcom, qui portait initialement sur 75 programmes diffusés par BBCWN, s'était ensuite limitée à 14 émissions.

Ces émissions, d'une durée d'environ 30 minutes, étaient financées par des organisations à but non lucratif qui œuvrent principalement sur les problèmes des pays du tiers monde et sur les questions environnementales. L'Ofcom a appliqué l'article 320(1)(b) de la loi relative aux communications de 2003 afin de garantir le respect des dispositions en matière d'impartialité, tout particulièrement au sujet de controverses de nature politique et industrielle, conformément à l'article 320(2) de la loi relative aux communications de 2003.

L'Ofcom a également appliqué un certain nombre de dispositions énoncées dans les versions révisées entre 2008 et 2011 de son Code de la radiodiffusion, parmi lesquelles figurent (a) l'article 5.5, selon lequel « toute personne qui fournit un service est tenue de faire preuve d'impartialité sur les questions de controverse politique ou industrielle et les questions relatives à la politique générale en vigueur. Cette obligation doit être respectée dans toute émission ou série de programmes pris dans leur ensemble »; (b) l'article 9.1 interdit le parrainage « des programmes d'actualités et d'information »; (c) l'article 9.5 interdit « toute référence promotionnelle d'un parrain, de son nom, sa marque, ses activités, services ou produits ou toute autre référence à ce dernier ». Les références non promotionnelles sont quant à elles autorisées, sous réserve qu'elles se justifient d'un point de vue éditorial et qu'elles soient accessoires »; (d) l'article 9.19, selon lequel « tout parrainage doit être

clairement identifié au moyen de spots de parrainage, qui doivent permettre d'identifier clairement le parrain en indiquant son nom ou sa marque, ainsi que le lien existant entre le parrain et le contenu promotionnel »; et (e) l'article 9.20, selon lequel les spots de parrainage doivent être diffusés au début, pendant et/ou à la fin du programme parrainé.

L'Ofcom a estimé que ces 14 émissions enfreignaient toutes, en fonction de leur date de diffusion, un certain nombre de dispositions. Ainsi, « Taking the Credit », diffusée le 23 octobre 2009, « Earth Report Burning Bush », diffusée le 28 octobre 2009 et « Earth Report REDD Alert » avaient enfreint l'article 9.1 (du Code d'octobre 2008) qui interdit le parrainage des programmes d'actualités.

De même, « Kill or Cure - Bittersweet », diffusé le 12 janvier 2010, avait enfreint ces mêmes dispositions dans la mesure où il s'agissait d'un programme d'actualités faisant la promotion de son parrain, la Fédération internationale de lutte contre le diabète; « Stealing the Past », diffusé le 26 mars 2011, était quant à lui un programme d'actualités parrainé par l'UNESCO; « Nature Inc - Hard Rain » 1, diffusé le 16 avril 2011, était un programme d'actualités financé par le PNUD pour lequel les informations de parrainage n'étaient pas suffisamment claires; et « Nature Inc 21 Gigatonne Time Bomb », diffusé le 4 juin 2011, était un programme d'actualités consacré aux répercussions de la politique en matière d'hydrocarbures sur le réchauffement climatique, parrainé par le Programme OzonAction des Nations Unies.

• *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue number 285, 17 August 2015, p. 49* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, n° 285, 17 août 2015, p. 49)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17705>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

IE-Irlande

Une émission en direct qui met en scène une mineure évoquant la question des « sextos » enfreint le Code de la radiodiffusion

La Commission de conformité de la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a conclu que le radiodiffuseur 98FM avait enfreint un certain nombre de dispositions en matière de radiodiffusion au cours d'une émission de radio diffusée en direct, à laquelle les auditeurs pouvaient participer par téléphone, qui était consacrée à l'envoi par des mineurs de photos inappropriées d'eux-mêmes. Une plainte avait été déposée par la mère d'une adolescente de 13 ans à propos de l'émission Dublin Talks diffusée en avril 2014, à laquelle les auditeurs pouvaient

participer par téléphone. Elle soutenait en effet que la participation de sa fille à l'émission enfreignait les dispositions relatives aux préjudices causés par des propos choquants prévues par la loi relative à la radiodiffusion, ainsi que les dispositions du Code de la radiodiffusion applicables aux préjudices causés par les atteintes à la vie privée.

L'émission Dublin Talks consistait en un débat diffusé en direct sur la question de l'envoi par des mineurs d'images inappropriées d'eux-mêmes par SMS ou par l'intermédiaire des médias sociaux; au cours de l'émission, une adolescente de 13 ans avait à l'insu de sa mère exprimé son opinion sur la question. Il lui avait été demandé par téléphone si elle était âgée de plus de 16 ans, ce qu'elle avait confirmé.

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, toute personne est en droit de déposer une plainte devant l'Autorité de la radiodiffusion dès lors qu'elle estime qu'un radiodiffuseur n'a pas respecté les dispositions applicables en matière de radiodiffusion. En l'espèce, la mère de l'adolescente soutenait qu'il y avait eu violation du principe n° 3 du Code des normes de programmation, selon lequel les radiodiffuseurs sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir qu'aucun préjudice ou danger excessif ne puisse se produire, ainsi que du principe n°7, relatif au droit au respect de la vie privée, selon lequel il convient, pour un mineur de moins de 16 ans, d'obtenir son consentement, ainsi que celui de l'un de ses parents. Le radiodiffuseur affirmait quant à lui que l'adolescente n'avait été exposée à « aucun danger ou préjudice » et « qu'elle avait beaucoup à dire sur le sujet et que son témoignage s'était avéré informatif et particulièrement instructif ». Il soutenait par ailleurs « qu'il avait respecté les pratiques et le protocole applicables aux émissions de radio » remettait en cause « l'honnêteté de l'adolescente qui avait déclaré avoir plus de 16 ans » et affirmait que la rapidité avec laquelle se déroule l'émission de radio « rend impossible l'obtention du consentement des parents ou la vérification de l'âge d'un auditeur ».

L'Autorité a confirmé à l'unanimité les deux griefs invoqués dans la plainte dont elle avait été saisie. Elle a tout d'abord précisé que l'intervention téléphonique de l'adolescente s'était produite « au même moment où intervenait par téléphone un autre auditeur plus âgé dont les propos étaient particulièrement grossiers »; cet auditeur comparait les adolescents qui s'envoyaient des sextos à « des sacs de linge sale, de la vermine, des malades, des personnes dégoûtantes, ignobles et infectes, des imbéciles et avait déclaré qu'ils mériteraient d'être décapités ». L'Autorité de la radiodiffusion a en effet jugé qu'il était « inacceptable que le radiodiffuseur ait autorisé que l'adolescente soit soumise à ces propos particulièrement grossiers ». Elle a par ailleurs estimé que « le radiodiffuseur n'avait manifestement pas cherché à obtenir le consentement d'un parent, tuteur ou autre partie concernée avant la diffusion en direct du témoignage par téléphone de l'adolescente en question ».

Enfin, dans la mesure où « d'importants problèmes liés à la réalisation et au déroulement de l'émission, qui soulèvent de plus vastes interrogations sur l'émission, méritent un examen plus approfondi », l'Autorité de la radiodiffusion a décidé d'adresser un « avertissement » au radiodiffuseur. Il lui revient en effet d'infliger un avertissement « lorsqu'elle estime que la nature de l'absence de conformité constatée est particulièrement grave » et 98FM a l'obligation de prendre « les mesures qui s'imposent pour remédier à cette absence de conformité et prévenir ainsi tout risque de récurrence ».

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complain Decisions, June 2015, pp. 21-24* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, juin 2015, pages 21 à 24)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17719>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Les propos tenus par un humoriste au sujet de la religion ne portent pas atteinte au Code de la radiodiffusion

L'Executive Complaint Forum (Forum directorial des plaintes) de la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a rejeté une plainte déposée à l'encontre du radiodiffuseur TV3 au sujet de la blague d'un humoriste qui faisait référence à Jésus et que l'auteur de la plainte estimait offensante et irrespectueuse à l'égard des convictions chrétiennes. La plainte en question portait sur l'émission «Crooked Man» de l'humoriste Tommy Tiernan diffusée par TV3 en décembre 2014. L'humoriste y avait déclaré : « *On St Patrick's Day, Jesus himself comes out of the desert, 'mother of fuck... any chance of a pint is there. The Devil is driving me demented. Question after fucking question. Pint of Guinness please Seamus, thanks. What's that? I'd love to judge the parade, I'd love to. I know fuck all about floats but I'll give it a go* » (Le jour de la Saint Patrick, Jésus arrive tout droit du désert : Oh putain [...] s'il y a bien un endroit où je peux me dégoter une bière c'est ici ! Le Diable me rend fou. J'arrête pas de me poser une putain de question après l'autre. Une pinte de Guinness s'il te plait Seamus, merci ! Qu'est-ce que c'est que ça ? J'adorerais donner mon avis sur le défilé, vraiment. J'y connais que dalle en chars, mais je veux bien essayer).

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, toute personne est en droit de déposer une plainte devant l'Autorité de la radiodiffusion dès lors qu'elle estime qu'un radiodiffuseur n'a pas respecté les dispositions applicables en matière de radiodiffusion. L'auteur de la plainte soutenait en effet

que les propos de l'humoriste enfreignaient les principes du Code de la BAI relatif aux normes applicables aux programmes selon lesquelles les radiodiffuseurs doivent se conformer aux normes communautaires et respecter les convictions, pratiques et croyances religieuses dans les contenus de leurs programmes.

La BAI a rejeté à l'unanimité la plainte en précisant tout d'abord « qu'un contenu humoristique peut être offensant pour certaines personnes » ; ce contenu enfreindrait le Code uniquement « s'il est offensant au point de porter atteinte aux normes communautaires générales et susceptible d'être jugé excessivement choquant ». La BAI tient par ailleurs compte du fait que (a) le programme a été diffusé après 22 heures ; (b) l'humoriste emploie régulièrement un « langage grossier et injurieux » lorsqu'il aborde des sujets tels que la religion ; et (c) « ses propos humoristiques portaient davantage sur le comportement des Irlandais face à l'alcool que sur la représentation de Jésus ». L'Autorité de la radiodiffusion a par conséquent conclu « que l'humoriste n'avait pas cherché à enfreindre les normes communautaires générales, ni à offenser quiconque de manière excessive, et qu'il ne s'agissait là que d'une comparaison exagérée utilisée pour son effet comique.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, June 2015, pp. 47-49* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, juin 2015, pages 47 à 49)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17678>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Ryanair est tenue de communiquer à Channel 4 les documents relatifs à sa politique en matière de carburant et aux « incidents survenus en matière de sécurité » dans le cadre d'une affaire en diffamation

Le 29 juillet 2015, la Cour d'appel a ordonné à la compagnie aérienne Ryanair de dévoiler sa politique en matière de carburant entre 2010 et 2012 au radiodiffuseur Channel Four Television Corporation, dans le cadre de l'audience préliminaire d'une procédure en diffamation engagée par Ryanair à l'encontre du radiodiffuseur. L'affaire avait débuté à la suite de l'édition d'août 2013 de l'émission d'investigation de Channel 4, *Dispatches*, qui avait déclaré « que Ryanair mettait la vie de ses passagers en danger en appliquant une politique de limitation drastique du carburant et en faisant pression sur ses pilotes pour qu'ils prennent le moins de carburant possible ». La compagnie aérienne avait engagé une procédure en diffamation pour la diffusion de ces déclarations et le radiodiffuseur avait par conséquent décidé d'assurer

sa défense en démontrant « la véracité de ses allégations », « l'honnêteté de son opinion » et, conformément à la loi relative à la diffamation de 2009, « le caractère impartial et raisonnable de la diffusion publique d'une question d'intérêt général ».

L'arrêt rendu par le juge Gerard Hogan de la Cour d'appel a en partie confirmé une précédente décision rendue par la Haute Cour, qui avait ordonné à Ryanair de dévoiler sa politique en matière de carburant depuis 2009. La juridiction d'appel a quant à elle estimé que cette période était trop étendue et a par conséquent imposé à la compagnie de limiter la communication de ces informations à la période de 2010 à 2012. Ryanair est en outre tenue de dévoiler les « incidents en matière de sécurité » pour cette même période.

Enfin, la Cour d'appel ordonne également au radiodiffuseur de communiquer à Ryanair « les documents relatifs aux décisions éditoriales » et les « documents relatifs aux recherches et investigations menées par la partie défenderesse pour cette émission ». Sur ce point, le juge estime que même « si les journalistes ne peuvent habituellement pas être contraints à révéler leurs sources », « cette protection n'est pas absolue ». Par conséquent, si le radiodiffuseur souhaitait invoquer la protection de ses sources, il lui faudrait établir les faits, par une déclaration écrite sous serment, qui ne serait dévoilée qu'ultérieurement.

A l'issue de cette décision et une fois les documents des deux parties mutuellement communiqués, l'action en diffamation sera examinée sur le fond.

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Lignes directrices de l'AGCOM relatives au montant des sanctions pécuniaires administratives

Le 16 juillet 2015, l'Autorité italienne des communications (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni - AGCOM) a publié de nouvelles lignes directrices relatives au montant des sanctions pécuniaires administratives infligées par l'AGCOM.

La Résolution n° 410/14/CONS de l'AGCOM énonce les dispositions procédurales applicables aux sanctions pécuniaires et aux engagements pris à la suite d'une infraction avérée. L'AGCOM soulignait dans le préambule de cette même résolution l'existence d'une pratique codifiée sur la prise de sanctions et indiquait

que l'adoption d'un ensemble de lignes directrices visant à réglementer cette question devait être considérée comme la meilleure des choses à faire. Ainsi, (i) l'AGCOM ferait preuve d'une plus grande cohérence et d'un juste équilibre lorsqu'elle inflige des sanctions pécuniaires; et (ii) les parties concernées doivent être en mesure de pouvoir vérifier l'adéquation de la sanction, dont l'objectif principal est de faire cesser un comportement illicite et prévenir toute récidive.

Ces lignes directrices énoncent les critères dont l'AGCOM doit tenir compte lorsqu'elle applique l'article 11 de la loi n° 689 du 24 novembre 1981, en vertu duquel il revient à l'Autorité de déterminer le montant minimal et maximal d'une sanction pécuniaire en prenant en considération les circonstances suivantes : (a) la gravité de l'infraction (notamment sa durée, la gravité du préjudice subi, le fait que les auteurs de l'infraction en aient illicitement tiré un bénéfice); (b) les engagements pris par le contrevenant pour mettre fin aux conséquences de l'infraction ou les réduire (par exemple s'il a coopéré avec l'AGCOM ou s'il a pris des mesures visant à limiter les conséquences de l'infraction); (c) la personnalité du contrevenant (par exemple s'il s'agit d'une première infraction, si l'infraction s'inscrit dans le cadre d'une stratégie ou si la société a cherché à dissimuler l'infraction); et (d), la situation économique du contrevenant (c'est-à-dire le chiffre d'affaire qu'il a indiqué dans son dernier bilan financier approuvé avant le début de la procédure).

Compte tenu de ces critères, la sanction minimale peut être infligée uniquement en cas d'infraction mineure et si l'intéressé cherche à mettre un terme à ses répercussions négatives et à coopérer pendant la phase de collecte des éléments de preuve.

En outre, conformément à ces lignes directrices, une sanction unique peut être infligée lorsque plusieurs infractions découlent d'un seul et même acte illicite commis dans un but unique, au cours d'une période précise durant laquelle il a produit tous ses effets (cumul juridique).

• *Delibera n. 265/15/CONS, Linee Guida sulla quantificazione delle sanzioni amministrative pecuniarie irrogate dall'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Résolution n° 265/15/CONS, Lignes directrices relatives à la quantification des sanctions pécuniaires administratives infligées par l'Autorité italienne des communications)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17720>

IT

Ernesto Apa, Fabiana Bisceglia
Portolano Cavallo Studio Legale

NL-Pays-Bas

Ordonnance d'injonction rendue ex parte à l'encontre d'un groupe de personnes mettant à disposition des contenus vidéo au moyen de flux BitTorrent

Dans une série de trois décisions rendues ex parte, les juridictions de première instance de Hollande septentrionale et du Limbourg ont prononcé des ordonnances d'injonction à l'encontre de trois internautes qui avaient téléchargé des œuvres protégées par le droit d'auteur par l'intermédiaire du réseau BitTorrent. Stichting BREIN (Bescherming Rechten Diversiteit Industrie Nederland) (Société de protection des droits d'auteur de l'industrie néerlandaise du divertissement - BREIN), une société de protection des droits de l'industrie néerlandaise du divertissement, a engagé des poursuites à l'encontre de Dutch Release Team dans le cadre d'une procédure ex parte. Cette procédure a été couronnée de succès, puisque deux juridictions de première instance ont rendu des ordonnances d'injonction à l'encontre de trois dirigeants de l'organisation, désignés par souci d'anonymat par les initiales « V », « D » et « A ».

Dutch Release Team est, aux Pays-Bas, le plus connu des « groupes » de mise à disposition illégale en ligne de contenus vidéo protégés par le droit d'auteur par l'intermédiaire du réseau BitTorrent. Comme son nom l'indique, il cible le public néerlandais en proposant le téléchargement de films et séries sous-titrés en néerlandais.

Il convient également de noter le rôle joué par le site web HetMultimediaCafe.nl, qui servait jusqu'à récemment encore de forum aux membres de Dutch Release Team pour présenter un compte-rendu des films et séries téléchargés par le groupe sur d'autres sites web BitTorrent. Ils espéraient, en restant en marge des limites de la violation du droit d'auteur, assurer la pérennité du site, puisqu'ils ne postaient sur le forum aucun lien direct vers les véritables fichiers torrents. Cependant, le titre de chaque compte-rendu comportait des indications suffisamment précises pour trouver immédiatement le fichier torrent correspondant en entrant simplement le titre en question dans un moteur de recherche.

Les juges des référés des juridictions de première instance de Hollande septentrionale et du Limbourg ont, respectivement les 10 et 15 avril 2015, et le 13 avril 2015, rendu une ordonnance d'injonction à l'encontre des dirigeants V, A et D. Dans chacune de ces trois affaires, le juge a rendu sa décision ex parte, dans la mesure où Stichting BREIN avait fait valoir le caractère impérieux de l'obtention d'une ordonnance d'injonction à l'encontre de Dutch Release Team. Les

juges ont ainsi ordonné à V, D et A de cesser toute violation du droit d'auteur et d'y renoncer à l'avenir, sous peine de se voir infliger une amende de 2 000 EUR par jour ou par téléchargement, plafonnée à 50 000 EUR. Cette ordonnance prévoit par ailleurs la cessation des « services » fournis par HetMultimediaCafe.nl.

Dans l'intervalle, les trois dirigeants ont conclu un accord avec Stichting BREIN. V, D et A, et ont non seulement convenu de supprimer les flux torrents déjà téléchargés, mais également accepté de s'acquitter des droits dus à Stichting BREIN, dont le montant a été fixé dans le cadre d'une transaction entre les parties, de communiquer des renseignements au sujet des autres membres du groupe et de signer une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à cesser ces pratiques et à y renoncer.

• *Beschikking voorzieningenrechter Rechtbank Noord-Holland 10 april 2015, IEF 1516, Stichting BREIN v. Dutch Release Team V* (Décision du juge des référés du tribunal d'instance de Hollande septentrionale, rendue le 10 avril 2015, IEF1516, Stichting BREIN c. Dutch Release Team V)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17722>

NL

• *Beschikking voorzieningenrechter Rechtbank Limburg 13 april 2015, IEF15168, Stichting BREIN v. Dutch Release Team A* (Décision du juge des référés du tribunal d'instance du Limbourg, rendue le 13 avril 2015, IEF15168, Stichting BREIN c. Dutch Release Team A)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17723>

NL

• *Beschikking voorzieningenrechter Rechtbank Noord-Holland 15 april 2015, IEF 1516, Stichting BREIN v. Dutch Release Team D* (Décision du juge des référés du tribunal d'instance de Hollande septentrionale, rendue le 15 avril 2015, IEF1516, Stichting BREIN c. Dutch Release Team D)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17724>

NL

Dirk W. R. Henderickx

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

L'Autorité néerlandaise de régulation des médias précise les règles relatives au placement de produit dans un nouveau règlement

Le règlement de 2014 relatif au placement de produit pour les services de médias commerciaux du Commissariaat voor de Media (Autorité néerlandaise de régulation des médias - CvdM) est entré en vigueur le 1er août 2015. Ce règlement précise les règles établies par la loi néerlandaise de 2008 relative aux médias (Mediawet), en spécifiant notamment quand et dans quelles circonstances le placement de produit est autorisé. De plus, le règlement souligne les principales différences entre placement de produit et parrainage.

La loi néerlandaise relative aux médias et le règlement relatif au placement de produit mettent en œuvre la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV) de 2010. Comme dans cette directive, l'objectif sous-jacent des règles néerlandaises relatives au placement de produit est de protéger le consommateur. La protection de l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur et la protection de la culture

en général figurent également parmi les objectifs de ces règles.

Le placement de produit est défini dans le règlement comme consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie. Une contribution non financière à un programme - par exemple, sous la forme d'un prêt de produits - ne peut être qualifiée de placement de produit si le produit est d'une importance mineure eu égard à la portée du programme et si le produit n'est pas spécifiquement inséré dans le programme.

Il convient de noter que le placement de produit est interdit aux services de radiodiffusion publics. Le règlement explique que, dans le cas des services de radiodiffusion commerciaux, le placement de produit n'est autorisé que pour les films, séries, émissions sportives et autres programmes dont le but principal est de divertir - à moins que ces programmes ne soient exclusivement destinés aux enfants de moins de 12 ans. En outre, le placement de produit n'est autorisé que si le public est averti de son existence. Les programmes ne peuvent en aucun cas contenir un placement de produit pour des cigarettes ou des médicaments spécifiques.

Comme la Directive SMAV, le règlement différencie placement de produit et parrainage. Le parrainage est une contribution financière ou l'acquisition d'un programme afin de promouvoir un nom, une marque ou un produit spécifique. La principale différence entre placement de produit et parrainage est que le placement de produit doit être intégré dans le programme d'une manière naturelle, alors que les produits ou services parrainés ne sont pas autorisés à être intégrés dans le scénario. Le parrainage est autorisé dans les services de radiodiffusion publics dans des conditions strictes.

• *Het Commissariaat voor de Media, Regeling van het Commissariaat voor de Media van 18 november 2014 houdende regels omtrent productplaatsing commerciële media-instellingen 2014 (Regeling productplaatsing commerciële media-instellingen 2014), 18 November 2014* (Autorité néerlandaise de régulation des médias, règlement de 2014 relatif au placement de produit pour les services de médias commerciaux, 18 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17725>

NL

• *Het Commissariaat voor de Media, Nieuws : Regeling Productplaatsing treedt in werking, 31 juli 2015* (Autorité néerlandaise de régulation des médias, Actualités : Le règlement relatif au placement de produit entre en vigueur, 31 juillet 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17726>

NL

Britt van Breda

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PT-Portugal

Signature d'un accord d'autorégulation pour protéger le droit d'auteur dans l'environnement numérique

Le 30 juillet 2015, le Secrétaire d'Etat à la Culture a annoncé la signature d'un protocole d'entente par plusieurs organisations, dans l'objectif de créer un accord d'autorégulation sur la protection du droit d'auteur dans l'environnement numérique. Ces organisations comprennent deux organismes publics - l'Inspeção Geral das Actividades Culturais (Inspection générale des activités culturelles du ministère de la Culture) et la Direção-Geral do Consumidor (Direction générale de la consommation) - ainsi que plusieurs autres organisations, notamment l'Associação dos Operadores de Telecomunicações (Association des opérateurs de télécommunications), une association anti-pratage (Movimento Cívico Anti Pirataria na Internet), une association d'agences de publicité (Associação Portuguesa das Agências de Publicidade, Comunicação e Marketing) et l'association responsable du domaine de premier niveau « .pt » (Associação dns.pt).

Le protocole de 11 pages énonce une procédure pour le blocage des sites web susceptibles de violer le droit d'auteur. Selon cette procédure, les signataires signalent à l'association de lutte contre le piratage MAPINET les sites susceptibles de violer le droit d'auteur, laquelle peut ensuite transmettre une plainte à l'Inspection générale des activités culturelles (IGAC) du ministère. L'IGAC peut alors demander aux fournisseurs d'accès internet de bloquer l'accès aux sites web en question.

A la suite d'une plainte déposée auprès de la Comissão de Acesso aos Documentos Administrativos (Commission sur l'accès aux documents administratifs), le protocole a été publié. L'accord a pris effet en août 2015.

• *Secretário de Estado da Cultura, Acordo de autorregulação protege direitos de autor em ambiente digital, 2015-07-30* (Secrétaire d'Etat à la Culture, Un accord d'autorégulation protège le droit d'auteur dans l'environnement numérique, 30 juillet 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17731>

PT

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

RU-Fédération De Russie

Le gouvernement prolonge son plan de passage au numérique

Le 29 août 2015, le premier ministre Dmitry Medvedev a signé l'ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie approuvant le Programme fédéral ciblé (PFC) modifié « Développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Fédération de Russie pour la période 2009-2015 » (voir IRIS 2010-4/39).

Par cette ordonnance, le gouvernement prévoit le basculement complet à la radiodiffusion numérique terrestre en Russie avant la fin 2018. Le PFC précise que, début 2015, 85,3% de la population avaient la possibilité de regarder les chaînes de télévision numérique terrestre soumises à l'obligation de distribution, alors que 49% pouvaient regarder 20 chaînes de télévision numérique à accès libre.

Le coût de la mise en œuvre du Programme fédéral ciblé pour le budget fédéral est passé de 76 366 millions RUB à 98 554 millions RUB et le coût total évalué du programme est passé de 122 445 millions RUB à 164 794 millions RUB (environ 2 188 622 EUR).

L'abandon de l'analogique aura lieu lorsque 98,4 % de la population sera en mesure de recevoir les stations de radio et chaînes de télévision numérique terrestre soumises à l'obligation de distribution.

• « О внесении изменений в постановление Правительства Российской Федерации от 3 декабря 2009 г. № 985 » (Ordonnance du Gouvernement de Fédération de Russie du 29 août 2015, no 911 « modifiant l'ordonnance du Gouvernement de Fédération de Russie du 3 décembre 2009, no 985 »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17708>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

SE-Suède

Publication de rapports sur la radiodiffusion de service public

La Myndigheten för radio och tv (Autorité suédoise de la radiodiffusion) a publié deux rapports sur le service public de radio et télévision. L'Autorité de la radiodiffusion a été chargée par le gouvernement d'étudier et de rédiger un rapport sur deux sujets : (i) les sociétés de service public influencent-elles la concurrence sur

le marché des médias ?; et (ii) le système d'analyse d'impact tel que défini par la Commission européenne dans sa Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (2009/C 257/01), qui prévoit une procédure de notification et d'analyse pour les nouveaux services introduits sur le marché par les radiodiffuseurs de service public, notamment les aspects liés à la concurrence de ces nouveaux services.

L'étude de l'Autorité de la radiodiffusion fait suite au dernier examen des modalités des licences accordées au service public de radio et de télévision. Après avoir consulté des représentants de l'industrie et des concurrents commerciaux sur le marché des médias, l'Autorité conclut que les radiodiffuseurs de service public affectent le marché à la fois positivement et négativement. Dans une analyse globale, l'Autorité conclut que les entreprises de service public n'empêchent pas les parties prenantes concurrentes de lancer et de développer leurs services de médias.

En ce qui concerne l'analyse d'impact que la Suède, tout autant que les autres Etats membres de l'UE, doit respecter, l'Autorité de la radiodiffusion suggère que la procédure d'analyse puisse être améliorée afin de gagner en efficacité. L'Autorité suggère que d'autres entreprises sur le marché puissent être informées d'un nouveau service introduit par un radiodiffuseur de service public, et que cette notification soit gérée par la Commission suédoise de la radiodiffusion (un service de l'Autorité qui enquête sur les éventuelles violations de la loi relative à la radio et à la télévision et des licences de radiodiffusion attribuées par le gouvernement ou l'Autorité). Pour éviter que la procédure d'analyse d'impact ne soit en conflit avec le droit à la liberté d'expression et l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs de service public, l'Autorité suggère qu'il revienne au radiodiffuseur de service public de déclarer ou non un service, indépendamment de la décision de la Commission suédoise de la radiodiffusion.

• *Myndigheten för radio och tv, Utveckling och påverkan i allmänhetens tjänst, 2015-09-01 (Swedish Broadcasting Authority, Development and Impact of the Public Service, 1 September 2015)* (Autorité suédoise de la radiodiffusion, Développement et impact du service public, 1er septembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17727>

SV

Helene H. Miksche
Com advokatbyrå, Stockholm

SK-Slovaquie

Adoption d'une nouvelle loi relative au droit d'auteur

Le 5 août 2015, la nouvelle loi relative au droit d'au-

teur 185/2015 coll. a été publiée dans le Recueil officiel du droit et entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

L'introduction d'une nouvelle loi relative au droit d'auteur a été principalement motivée par les importants changements liés à l'exploitation des œuvres protégées sur internet qui se sont produits ces dix dernières années. L'évolution de l'environnement numérique a été source d'incertitude de la part des ayants droit comme des utilisateurs et de l'industrie. La loi relative au droit d'auteur en vigueur ne satisfait plus aux exigences de l'économie d'internet ni d'autres secteurs comme l'éducation, la culture et le secteur public (p. ex. éducation open source, exploitation répétitive de données protégées par le secteur public ou exploitation d'œuvres protégées par des galeries, musées, bibliothèques ou archives). L'objectif du législateur était d'introduire des normes juridiques qui assureraient l'équilibre entre la protection des ayants droit et les intérêts des utilisateurs ainsi que l'accès légitime aux œuvres protégées. La nouvelle loi renforce également l'application des droits accordés mais améliore aussi le contrôle public sur les sociétés de gestion collective.

La nouvelle loi transpose l'intégralité de la directive 2001/29/CE et reconnaît la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Par exemple, l'exception au droit d'autoriser ou d'interdire toute reproduction de l'œuvre protégée pour l'usage privé d'une personne physique prévoit désormais explicitement que la reproduction ne peut être produite qu'à partir d'une source légale. Une nouvelle exception au droit de reproduction a été introduite pour les caricatures, parodies et pastiches. L'exception de l'utilisation au bénéfice de personnes handicapées a été complétée par de nouvelles dispositions relatives aux commentaires audio, sous-titres et livres audio. L'exception concernant l'utilisation accidentelle d'une œuvre ou autre sujet dans un contenu non apparenté a été précisée : elle couvre clairement les situations comme l'enregistrement accidentel d'écrans de télévision en marche ou d'une voiture avec la radio allumée lors d'une production audiovisuelle non apparentée. De nouvelles exceptions à des fins de maintenance, ou de démonstration d'une fonctionnalité ou de caractéristiques d'un équipement technologique, ont également été introduites.

Pour la première fois dans le système juridique slovaque, la nouvelle loi fait explicitement la distinction entre œuvres audiovisuelles et « œuvres audiovisuelles utilisées ». Les œuvres audiovisuelles utilisées diffèrent en outre des œuvres préexistantes créées indépendamment de l'œuvre audiovisuelle (p. ex., un livre ou un morceau de musique qui n'a pas été principalement écrit ou composé pour une adaptation cinématographique) et des œuvres explicitement créées pour une œuvre audiovisuelle donnée (p. ex., scénario, dialogues, musique composée exclusivement pour une œuvre audiovisuelle donnée). La notion des droits sur les œuvres audiovisuelles est alignée sur la conception continentale du « droit d'auteur », dans la-

quelle l'auteur d'une œuvre audiovisuelle est toujours une personne physique et l'exercice de ces droits peut être cédé par les auteurs au producteur.

La nouvelle loi introduit également un accord de licence collective étendue qui couvre toutes les œuvres ou autres sujets protégés, y compris ceux des ayants droit qui ne sont pas représentés par la société de gestion collective, à moins qu'ils n'aient explicitement exclu cette possibilité (régime de renonciation). Enfin et surtout, pour répondre à l'évolution constante de l'environnement numérique, la nouvelle loi introduit un contrat de licence multiterritoriale pour l'utilisation de musique en ligne.

• ZÁKON z 1. júla 2015 *Autorský zákon, 185/2015 Z. z.* (Loi relative au droit d'auteur no. 185/2015 Coll.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17730>

SK

Juraj Polak

Radio et télévision slovaques (radiodiffuseur de service public)

Agenda

Liste d'ouvrages

Tricard, S., Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel
Perrin, L., Le Président d'une Autorite Administrative Independante de Régulation ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel
Roßnagel A., Geppert, M., Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht
Castendyk, O., Fock, S., Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht
Doukas, D., Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law) Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)